



**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION,
LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON
ET DE PRODUITS DU THON**

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION,
LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON
ET DE PRODUITS DU THON**

DEUXIÈME RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 1^{er} décembre 2017 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis du Mexique (Mexique) notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit formulées par les Groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* -- *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Deuxième recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (rapports des Groupes spéciaux).

2. Le Mexique limite son appel aux erreurs dont il considère qu'elles constituent de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Dans les cas où le Mexique ne fait pas appel d'une question touchant aux constatations ou au raisonnement des Groupes spéciaux, cela n'a pas valeur de consentement ou de reconnaissance de sa part.

3. Conformément à la règle 21 1) et 21 2) des *Procédures de travail*, le Mexique dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

4. La mesure en cause dans le présent différend est la mesure modifiée concernant le thon, qui comprend les éléments suivants (collectivement appelés la "mesure de 2016 concernant le thon"):
i) article 1385 ("Loi visant à informer les consommateurs sur la protection des dauphins") (DPCIA), tel qu'il figure au sous-chapitre II ("Conservation et protection des mammifères marins") du chapitre 31 ("Protection des mammifères marins") du titre 16 du U.S. Code; ii) sous-partie H

("Étiquetage *Dolphin Safe* du thon") de la partie 216 du titre 50 du U.S. Code of Federal Regulations, telle que modifiée en mars 2016; et iii) décision judiciaire dans l'affaire *Earth Island Institute c. Hogarth*, 494 F.3d 757 (9th Cir. 2007).

5. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes des rapports des Groupes spéciaux contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Mexique de mentionner d'autres paragraphes des rapports des Groupes spéciaux dans le contexte du présent appel.

I. Les Groupes spéciaux ont fait erreur dans leur interprétation de l'analyse juridique applicable lors de la deuxième étape de l'évaluation du "traitement non moins favorable" au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC

6. Le Mexique demande à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmer les constatations et conclusions des Groupes spéciaux concernant l'interprétation et l'application de l'analyse juridique lors de la deuxième étape de l'évaluation de la question de savoir si la mesure de 2016 concernant le thon accorde un "traitement non moins favorable" aux produits du thon mexicains au sens de l'article 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC).

7. Pour déterminer si l'effet préjudiciable causé par la mesure de 2016 concernant le thon découlait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime, les Groupes spéciaux ont fait des erreurs dans l'interprétation et l'application de la méthode analytique servant à évaluer si les distinctions réglementaires donnant lieu à l'effet préjudiciable étaient conçues et appliquées d'une manière impartiale. En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur: en interprétant la façon dont les objectifs poursuivis par la mesure de 2016 concernant le thon étaient pris en compte dans l'évaluation de la question de savoir si les distinctions réglementaires pertinentes étaient "adaptées" en fonction des risques relatifs généraux présentés pour les dauphins par différentes méthodes de pêche au thon dans différentes zones océaniques et en n'incluant pas un examen du lien entre les distinctions réglementaires pertinentes et les objectifs de la mesure, y compris un examen du point de savoir si les différences de traitement réglementaire, et l'effet préjudiciable en résultant, étaient disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis; et en déterminant et en analysant de manière comparative le profil de risque de la méthode de pêche par encerclement des dauphins conforme à l'AIDCP dans l'ETP et les profils de risque des autres méthodes de pêche aux fins du critère de l'"adaptation".

8. Les erreurs des Groupes spéciaux sont fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et d'interprétation du droit, y compris les suivantes:

- a. Les constatations et conclusions des Groupes spéciaux concernant la pertinence et l'examen des risques pour les dauphins associés à des renseignements en matière d'étiquetage inexacts, y compris en rapport avec l'absence de surveillance réglementaire suffisante, la fiabilité des déclarations, l'existence d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et l'existence du transbordement et du groupage des captures en mer dans différentes zones océaniques. En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur en constatant que les risques pour les dauphins associés à un étiquetage *Dolphin Safe* inexact n'étaient pas pertinents pour la détermination et l'analyse comparative des profils de risque des différentes méthodes de pêche dans différentes zones océaniques.¹
- b. Les constatations et conclusions des Groupes spéciaux dans le cadre de la détermination et de l'analyse comparative des profils de risque respectifs (c'est-à-dire les risques ou niveaux de dommage relatifs généraux pour les dauphins) de différentes méthodes de pêche dans différentes zones océaniques. En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur en tirant des conclusions sur les profils de risque relatifs à différentes méthodes de pêche au lieu des profils de risque relatifs à différentes pêcheries (c'est-à-dire différentes méthodes de pêche dans différentes zones océaniques).²

¹ Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 7.102, 7.104 et 7.105, 7.107 à 7.127.

² Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 7.169 et 7.170, 7.283 à 7.285, 7.310, 7.400 à 7.402, 7.450, 7.457, 7.475, 7.481, 7.494, 7.511, 7.517 à 7.525, 7.539, 7.541 et 7.542, 7.571.

- c. Les constatations et conclusions des Groupes spéciaux concernant les critères et points de repère utilisés pour la détermination et la comparaison des divers profils de risque. En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur en utilisant principalement un critère "pour 1 000 opérations" afin de déterminer et comparer les profils de risque, en rejetant l'utilisation des données relatives au "prélèvement biologique potentiel" (PBP) ou des niveaux absolus d'effets nuisibles pour compléter l'analyse, en utilisant une description qualitative des caractéristiques de la méthode d'encerclement des dauphins conforme à l'AIDCP aux fins de la détermination de son profil de risque, et en utilisant le profil de risque de la méthode de pêche par encerclement des dauphins conforme à l'AIDCP dans l'ETP comme point de repère pour l'analyse comparative de tous les profils de risque et l'évaluation de la question de savoir si la mesure concernant le thon était "adaptée" en fonction des différents profils de risque.³

II. Les Groupes spéciaux ont fait erreur dans leurs constatations lorsqu'ils ont évalué si les distinctions réglementaires pertinentes dans les conditions d'étiquetage prévues par la mesure de 2016 concernant le thon étaient compatibles avec l'article 2.1 de l'Accord OTC au motif qu'elles étaient "adaptées" en fonction des différents profils de risque

9. Le Mexique demande à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmier les constatations et conclusions des Groupes spéciaux selon lesquelles la mesure de 2016 concernant le thon est compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC au motif que les distinctions réglementaires pertinentes dans les conditions d'étiquetage sont "adaptées" en fonction des différents profils de risque. Les constatations et conclusions des Groupes spéciaux sont erronées et sont fondées sur des constatations de droit et des interprétations du droit incorrectes, y compris les suivantes:

- a. Les constatations et la conclusion des Groupes spéciaux concernant les critères d'admissibilité dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité de la mesure de 2016 concernant le thon avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur en constatant que les critères d'admissibilité étaient "adaptés" en fonction des risques relatifs généraux présentés pour les dauphins par différentes méthodes de pêche dans différentes zones océaniques.⁴
- b. Les constatations et la conclusion des Groupes spéciaux concernant les critères de certification dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité de la mesure de 2016 concernant le thon avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur en constatant que les critères de certification étaient "adaptés" en fonction des risques relatifs généraux présentés pour les dauphins par différentes méthodes de pêche dans différentes zones océaniques.⁵
- c. Les constatations et la conclusion des Groupes spéciaux concernant les critères de repérage et de vérification dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité de la mesure de 2016 concernant le thon avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur en constatant que les critères de certification étaient "adaptés" en fonction des risques relatifs généraux présentés pour les dauphins par différentes méthodes de pêche dans différentes zones océaniques.⁶ Le Mexique demande aussi à l'Organe d'appel de constater que les Groupes spéciaux n'ont pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne leurs constatations et leur conclusion concernant les critères de repérage et de vérification. En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur en refusant expressément de prendre en considération les éléments de preuve fournis par le

³ Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 7.169 et 7.170, 7.185 et 7.186, 7.188 à 7.192, 7.195, 7.204 à 7.206, 7.211 à 7.214, 7.279 et 7.280, 7.281, 7.285, 7.329, 7.339, 7.345, 7.336, 7.373 et 7.374, 7.384 et 7.385, 7.89 et 7.90, 7.397 et 7.398, 7.419 et 7.420, 7.469 à 7.471, 7.473 à 7.475, 7.518 à 7.524.

⁴ Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 7.539 à 7.547.

⁵ Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 7.571 à 7.573, 7.600 à 7.611.

⁶ Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 7.650, 7.652, 7.671 à 7.676.

Mexique qui étaient directement pertinents et importants pour le résultat de l'analyse juridique.⁷

- d. Les constatations et conclusions des Groupes spéciaux concernant l'"évaluation globale de la compatibilité de la mesure de 2016 concernant le thon avec l'article 2.1 de l'Accord OTC". En particulier, les Groupes spéciaux ont fait erreur en constatant que la mesure de 2016 concernant le thon, dans son ensemble, était "adaptée" en fonction des risques présentés pour les dauphins par l'utilisation de différentes méthodes de pêche dans différentes zones océaniques.⁸

III. Les Groupes spéciaux ont fait erreur dans leurs constatations lorsqu'ils ont évalué si la mesure de 2016 concernant le thon était compatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

10. Le Mexique demande aussi à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmar les constatations et conclusions des Groupes spéciaux selon lesquelles la mesure de 2016 concernant le thon, bien qu'elle soit incompatible avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, est exemptée de ces obligations au motif qu'elle est justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994. Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et d'interprétation du droit.⁹ Le Mexique demande que l'Organe d'appel modifie le raisonnement des Groupes spéciaux et constate que la mesure de 2016 concernant le thon est appliquée de manière à constituer une discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent.

IV. Les Groupes spéciaux ont fait erreur dans leur constatation selon laquelle ils avaient le pouvoir de tenir une réunion partiellement ouverte

11. Le Mexique demande aussi à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmar les constatations et la conclusion des Groupes spéciaux selon lesquelles ils avaient le pouvoir de tenir une réunion avec les parties partiellement ouverte sans le consentement des deux parties.

12. Conformément à la règle 20 2) c) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie du Mexique sont les suivants:

Mission permanente du Mexique auprès de l'OMC

Chemin Louis Dunant 15,

CH-1202 Genève

Suisse

Numéros de téléphone: + 41 22 748 0762, + 41 22 748 0739, + 41 22 748 0748

Numéro de télécopie: + 41 22 748 0749

13. Le Mexique fournit une copie de la présente déclaration d'appel directement aux États-Unis et aux participants tiers.

⁷ Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 6.57 et 7.656.

⁸ Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 7.703 à 7.717, 8.2, 8.6.

⁹ Les erreurs de droit des Groupes spéciaux figurent, entre autres, aux paragraphes 7.739 et 7.740, 8.3, 8.7.